

Remarques de conclusion

de Giuseppe Palmisano,

Président du Comité européen des droits sociaux

Au terme de la présente conférence, il n'est pas facile de proposer quelques conclusions préliminaires. Tous les exposés des éminents rapporteurs étaient si riches et si intéressants, axés sur des questions si complexes et si vastes, et les discussions si étoffées qu'il est manifestement impossible pour moi d'essayer de résumer les questions en jeu et de faire des commentaires à leur sujet.

Par conséquent, je me bornerai à faire quelques modestes remarques de conclusion qui sont, bien sûr, étroitement liées au thème général de la conférence, à savoir le rôle des tribunaux nationaux et européens dans la protection des droits sociaux et le renforcement du respect de ces droits, mais aussi le fruit de mes convictions et de mon expérience en qualité de Président du Comité européen des droits sociaux, l'organe de suivi juridictionnel de la Charte sociale européenne.

Comme il ressort très clairement de l'ensemble de la conférence, les droits sociaux ne sont pas seulement, de nos jours, une valeur fondamentale pour l'Europe, les gouvernements européens et la société civile ; faire respecter et promouvoir les droits sociaux ne représente pas seulement un but ou un programme politique, une priorité éthique ou sociale pour assurer le bien-être des peuples européens et de nos sociétés.

Les droits sociaux et leur respect ont un caractère pleinement juridique ; ils font partie de la législation en vigueur en Europe : le droit international européen en matière de droits de l'homme, le droit communautaire et, évidemment, les lois nationales.

Par conséquent, les droits sociaux doivent être mis en œuvre concrètement en tant que normes juridiques par les sujets et destinataires de ces règles et obligations, à savoir, en tout premier lieu, les Etats européens et les autorités, institutions et organes nationaux qui fonctionnent à différents échelons et exercent divers types de compétences et de pouvoirs. A titre de normes juridiques, ils doivent être appliqués, interprétés et judiciairement garantis par les magistrats et les tribunaux : les juges nationaux tout comme les juridictions européennes.

Dans ce contexte, s'agissant de garantir le respect des droits sociaux, je dirai que la « loi », source du droit, que doivent appliquer en Europe les juges et les tribunaux n'est ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni telle ou telle directive communautaire : la « loi » applicable est *par excellence* la Charte sociale

Point n'est besoin de rappeler que la Charte est un traité international, adopté dans le cadre du Conseil de l'Europe ; en tant que telle, la Charte est juridiquement contraignante pour l'ensemble de ses 43 Etats parties et fait explicitement référence aux droits primaires et dérivés de l'Union européenne. Point n'est besoin non plus de rappeler qu'au niveau paneuropéen, c'est l'instrument le plus complet et le plus vaste en matière de protection des droits sociaux. Plus que tout autre instrument juridique existant, la Charte se préoccupe des besoins sociaux essentiels des individus dans leur vie quotidienne. En même temps, du point de vue des engagements que les Etats et les autorités nationales sont tenus d'honorer, la Charte sociale,

plus que tout autre instrument européen et international, incite réellement les Etats parties à se doter d'un système de protection sociale public perfectionné et efficace.

En outre, c'est un instrument vivant. En raison de la jurisprudence évolutive du Comité européen des droits sociaux, la Charte recèle un potentiel considérable s'agissant de répondre en permanence aux besoins sociaux émergents et persistants et de faire face aux problèmes anciens comme aux nouveaux en matière de respect des droits sociaux.

Il est donc manifeste que s'agissant de garantir le respect des droits sociaux, les Cours européennes (que ce soit à Strasbourg ou à Luxembourg) devraient toujours prendre dûment en considération la Charte sociale ; quant aux tribunaux et aux juges des Etats parties à la Charte, ils devraient toujours, lorsqu'ils statuent sur des affaires dont ils sont saisis, appliquer les dispositions de la Charte par lesquelles leurs Etats respectifs sont liés.

Pour ce qui est des deux Cours européennes, il ressort de notre conférence d'aujourd'hui que pour diverses raisons, elles ne tirent pas pleinement parti, semble-t-il, de tout le potentiel qu'offre le système de la Charte sociale ; de même, elles ne semblent pas toujours considérer la Charte comme il convient, c'est-à-dire comme une source du droit à prendre pour référence ou à appliquer lorsque des questions relatives aux droits sociaux sont en jeu. A ce propos, je me permets de faire observer que, dans ces cas-là, les Cours européennes non seulement ratent l'occasion de contribuer à la promotion de la valeur métajuridique (ou du but politique) qui est de respecter les droits sociaux mais aussi manquent partiellement au devoir inhérent à leur fonction qui est de dire et d'appliquer dûment le droit.

S'agissant des tribunaux des Etats parties au Traité, ils devraient de plus en plus considérer et percevoir la Charte sociale comme une « partie intégrante du droit interne ». En tant que telle, la Charte devrait devenir progressivement une arme clé habituelle dans l'arsenal juridique des juges, prenant naturellement en compte, d'une part, les caractéristiques juridiques spécifiques de chaque ordre juridique national (notamment la façon dont il permet et régit l'application d'un traité international contraignant comme la Charte sociale) et, d'autre part, le caractère particulier des dispositions de la Charte sociale, qui ne sont pas toutes directement applicables, ni toutes de nature à produire des effets directs (« horizontaux » ou « verticaux »). Une telle démarche représenterait réellement non seulement une amélioration notable dans l'exercice de la fonction juridictionnelle des tribunaux nationaux mais aussi une contribution majeure au respect effectif et au renforcement des droits sociaux dans toute l'Europe.

Accroître l'efficacité des droits sociaux et leur application uniforme dans toute l'Europe implique, en fait, de reconnaître et de promouvoir le rôle majeur des autorités judiciaires nationales qui constituent l'agent principal du respect des droits sociaux au niveau national.

C'est pourquoi, je pense que nous devons tous être particulièrement reconnaissants à la Cour suprême de Chypre d'avoir organisé, avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la présidence chypriote du Comité des Ministres, cette importante conférence qui nous a, de fait, fourni une excellente occasion de soutenir l'impulsion donnée au « Processus de Turin » en faveur de la Charte sociale européenne et surtout, de sensibiliser davantage les juges nationaux et européens aux droits sociaux.